que la proposition du Livre blanc, laquelle ne profiterait aucunement aux particuliers dont le revenu normal est de \$18,000 et plus par année.

.03 Il convient de signaler que l'étalement du revenu est avantageux non seulement pour les personnes qui réalisent un bénéfice inattendu, mais pour les cotisants de régimes de pension qui laissent leur emploi. La situation se présente lorsqu'un cotisant est contraint de se retirer d'un régime de pension de compagnie à la fin de son emploi et ne peut placer les fonds retirés dans un autre régime de pension. À moins de dispositions généreuses pour l'étalement du revenu, la personne qui se trouve dans cette situation serait indument atteinte. De plus, les personnes qui se retirent d'un régime de participation différée aux profits se verraient imposer des charges financières considérables. On ne doit pas oublier que, dans le cas du retrait d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux profits, l'absence de dispositions généreuses d'étalement du revenu soumettrait à l'impôt une partie importante des économies que le contribuable a faites de bonne foi au cours de sa vie, ce qui diffère bien d'un bénéfice inattendu.

## 10. RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE

.01 Le Livre blanc recommande l'adoption éventuelle d'un système qui limiterait en termes de prestations attendues à la retraite plutôt qu'en termes de cotisations le montant qu'on peut investir dans un régime de pension ou d'épargne-retraite. Dans l'intervalle, propose-t-il encore, en attendant que les recettes de l'État permettent d'adopter un tel système, on maintiendrait les limites actuelles fondées sur les cotisations ou contributions, sauf à l'égard des versements en une somme globale à des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

.02 Le Conseil du commerce de détail a déjà émis l'opinion que le critère d'admissibilité pour la déduction des contributions aux régimes enregistrés de revenu de retraite devrait être le niveau des prestations prévues plutôt que le montant pur et simple en dollars de la contribution au cours d'une année donnée. Notre seule réserve à cet égard touche au problème pratique de déterminer les prestations prévues de l'employé dont le revenu de retraite est de diverses sources. Pourvu qu'on arrive à surmonter cette difficulté, le Conseil recommande d'appliquer la proposition à long terme du Livre Blanc.

disposittion